



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

4 AVRIL 1984

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT ORGANISATION DE LA CONSULTATION POPULAIRE (1)

—

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. de ROUBAIX

—

(1) Voir Doc. Conseil 104 (1982-1983) - N°s 1 à 3.

ARTICLE 1^{er}

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« L'Exécutif de la Communauté française organise les consultations populaires sur les matières qui sont de sa compétence. »

Justification

Le texte est plus clair et évite tout dépassement de compétence par le biais de ce nouveau mode d'expression démocratique.

ART. 3 et 4

Remplacer les textes des articles 3 et 4 par le texte suivant :

« L'Exécutif organise cette consultation :

1° d'initiative,

2° à la demande du Conseil de la Communauté qui agit par motion contraignante votée à la majorité simple,

3° à la demande des électeurs qui agissent par pétition auprès de l'Exécutif.

Cette demande est suivie à condition qu'elle soit présentée par la signature d'un p.c. au moins des électeurs inscrits dans chacune des provinces qui forment la communauté.

Le dépôt de la demande interrompt tout processus de décision dans le dossier concerné. »

Justification

La consultation demandée par pétition valable est au moins aussi impérative que le désir de l'assemblée ou l'initiative de l'Exécutif.

Le faible pourcentage est prévu pour ne pas réserver dans les faits la possibilité de provoquer une consultation des populations aux seuls organismes dont l'infrastructure serait capable de réunir les centaines de milliers de signatures nécessaires.

Il me semble d'autre part important que la demande émane réellement de toute la communauté et qu'il faut donc pallier ce faible pourcentage par l'exigence d'une certaine répartition géographique, par exemple 1 p.c. par province.

ART. 5

Ajouter en début d'article :

« La participation des électeurs aux consultations est libre » et supprimer à l'alinéa 2 les mots : « aux pénalités ».

Justification

Il n'y a aucune raison, me semble-t-il, de rendre la participation obligatoire; le taux de participation sera en effet en lui-même une indication significative. Le verdict pèsera sur la décision avec d'autant plus de poids qu'il sera net. Reste les cas de participation insignifiante : voir l'amendement proposé à l'article 6.

Ajouter un article 5bis libellé comme suit :

ART. 5bis (nouveau)

« Une consultation est organisée obligatoirement par l'Exécutif sur l'acceptation du budget de la Communauté si celui-ci est présenté en déficit et ceci, préalablement à son vote par le Conseil.

Une consultation ne porte en aucun cas sur des questions relatives aux personnes. Le Conseil délibère sur l'objet de la consultation dans le mois du dépouillement. »

Justification

Alinéa 1^{er} : seul cas de consultation obligatoire : celui où un pouvoir exécutif s'apprête, par la présentation d'un budget en déséquilibre, à engager la collectivité dans un processus d'emprunt et d'engagements, comme ceux que nous connaissons aujourd'hui. Ce processus doit être clairement exposé au jugement de la population, car il engage inéluctablement l'avenir de chacun et dépasse donc les responsabilités d'un pouvoir qui n'est élu que pour un temps déterminé.

ART. 6

Supprimer les mots : « qui en assure la publication » et ajouter un alinéa 2 libellé comme suit :

« Il assure immédiatement la publication des résultats si le taux de participation a atteint 50 p.c. des électeurs inscrits dans le corps électoral de la communauté. Dans le cas contraire, seul le taux de participation est publié et la consultation est déclarée insignifiante. »

Justification

Cet amendement est le corollaire logique de la liberté de participation à la consultation. Il serait en effet trop facile d'exploiter politiquement des résultats insignifiants et donc la consultation populaire amènerait à un résultat contraire à celui attendu.

Exemple : 60 p.c. des participants ont répondu « oui » mais il n'y a eu que 40 p.c. de participation. Le « oui » ne représente donc que 24 p.c. de l'électorat, ce qui n'est pas suffisant pour parler de consensus.

Dans un cas semblable, il vaut mieux déclarer la consultation insignifiante.

Ajouter un article *6bis* :

ART. *6bis* (nouveau)

« Les dates des consultations doivent être espacées de 90 jours minimum, en ce compris les scrutins électoraux législatifs et communaux.

Elles ne peuvent être fixées entre le 30 juin et le 1^{er} septembre.

Les consultations et scrutins électoraux peuvent être regroupés sans toutefois pouvoir aborder, à la même date, plus de trois sujets différents.

Les consultations demandées par pétition ont la priorité sur les autres. »

Justification

Évitons de déranger trop fréquemment le corps électoral, ce qui risquerait de fausser les consultations.

Dans le même esprit, évitons le risque de confusion dans les sujets abordés.

P. de ROUBAIX.